

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **SEAMAC 45***

de la société

HEADLAND AGROCHEMICALS LTD

enregistrée sous le

n°2016-1625

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 juillet 2017,

Considérant l'absence de données ou que les données fournies ne permettent pas de démontrer l'absence d'effets nocifs sur la santé de l'opérateur, sur la santé du consommateur, ainsi que sur les organismes terrestres,

Considérant que les données fournies ne permettent pas de révéler l'absence d'effets nocifs sur les organismes aquatiques,

Considérant que les données fournies ne permettent pas de révéler l'efficacité de la matière fertilisante,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,

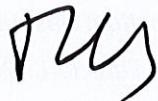
La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales

Nom du produit	SEAMAC 45
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	HEADLAND AGROCHEMICALS LTD Rectors Lane Pentre Flintshire CH5 2DH ROYAUME-UNI
Classe - Type	Matière fertilisante - Additif agronomique pour un usage en mélange avec des engrains liquides, conformes aux normes NFU 42-001, NFU 42-003, ou au règlement (CE) n° 2003/2003 - Stimulateur de la croissance et/ou du développement des plantes à base d'extrait d'algues
État physique	Liquide
Numéro d'intrant	930-2016.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le

07 DEC. 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties	
Paramètre	Teneur minimum
Matière sèche	37,5 % MB
Matière organique	19,8 % MB
K ₂ O total	8,6 % MB
K ₂ O soluble eau	8,6 % MB
pH	8,8

Classification du produit
Sans classement.

Liste des usages			
Cultures ou types de sols	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Céréales	5 L/ha	3/an	Début tallage avant dormance (BBCH 21) Épis à 1 cm (BBCH 31) Épiaison (BBCH 45 à 59)
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que l'absence de données ou les données fournies ne permettent pas de démontrer l'absence d'effets nocifs sur la santé de l'opérateur, sur la santé du consommateur, ainsi que sur les organismes terrestres, et ne permettent pas de révéler l'absence d'effets nocifs sur les organismes aquatiques.		
Pommes de terre	1,5 L/ha	3/an	Début tubérisation, formation des crochets (BBCH 21) Début grossissement des tubercules (BBCH 41 à 51) 10-15 jours après grossissement
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que l'absence de données ou les données fournies ne permettent pas de démontrer l'absence d'effets nocifs sur la santé de l'opérateur, sur la santé du consommateur, ainsi que sur les organismes terrestres, et ne permettent pas de révéler l'absence d'effets nocifs sur les organismes aquatiques.		